

**DECISION ANRT/DG/N°01/08 DU 04 JANVIER 2008
PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE TECHNIQUE
ET TARIFAIRE D'INTERCONNEXION AU RESEAU FIXE
D'ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) POUR L'ANNEE 2008**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-00-1333 du 9 octobre 2000 portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib tel que modifié et complété ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ;

Vu la Décision n° ANRT/DG/N°03/06 du 17 avril 2006 désignant pour l'année 2007 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des télécommunications ;

Vu la décision n° ANRT/DG/N°05/04 du 14 mai 2004 établissant pour l'année 2007 la nomenclature des coûts des exploitants du réseau Fixe, soumis aux dispositions du titre III du décret n°2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision ANRT/DG/n°13/06 du 15 décembre 2006 fixant le taux de rémunération du capital de la terminaison Fixe de la société ITISSALAT AL-MAGHRIB pour l'année 2007.

Vu l'offre technique et tarifaire (OTT) d'interconnexion au réseau Fixe d'IAM pour l'année 2008, transmise à l'ANRT le 19 octobre 2007, modifiée et complétée par IAM le 26 décembre 2007 ;

Vu les correspondances échangées entre IAM et l'ANRT entre le 5 novembre 2007 et le 27 décembre 2007.

I - Sur le cadre juridique

En application de l'article 16 du décret n°2-97-1025 susvisé, les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier sont tenus de soumettre, dans les conditions et délais déterminés par l'ANRT, une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Cette offre est approuvée préalablement par l'ANRT dans les conditions qu'elle fixe et est publiée par les exploitants concernés au plus tard le 31 décembre de l'année considérée, sauf circonstances particulières.

Le titre III du même décret (articles 15 à 24) décrit les conditions techniques et tarifaires dans lesquelles les exploitants concernés doivent établir leurs offres techniques et tarifaires d'interconnexion, ainsi que les obligations qui leur incombent à ce titre.

A la date d'aujourd'hui, seul IAM, en tant qu'exploitant de réseau public des télécommunications Fixe, désigné par l'ANRT comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché de terminaison Fixe, est soumis aux dispositions de l'article 16 précité.

A ce titre, IAM a été invité, en application de la décision n° 06/04 du 24 mai 2004 susvisée à transmettre à l'ANRT une offre technique et tarifaire d'interconnexion à son réseau Fixe.

II- Sur le contexte d'approbation

Par courrier adressé à IAM en date du 26 juillet 2007, l'Agence a exprimé sa volonté de mettre en place, à l'instar de ce qui a été fait pour le Mobile, un encadrement tarifaire pluriannuel pour les tarifs d'interconnexion Fixe.

L'ANRT rappelle que, les tarifs de terminaison sur les réseaux Fixe ont été calculés depuis 2006, sur la base de la méthode du CMILT.

Cet encadrement tarifaire est l'aboutissement final du processus de modélisation CMILT de l'interconnexion, entamé suite à l'établissement en 2002 par l'ANRT, en concertation étroite notamment avec IAM, des lignes directrices concernant l'évolution du régime de l'interconnexion.

Par ailleurs, l'ANRT a demandé à IAM d'intégrer au niveau de l'OTT Fixe une offre d'interconnexion forfaitaire. Cette demande est justifiée par l'évolution du marché des télécommunications, la naissance et l'émergence de nouvelles offres de service téléphonique aux entreprises et aux particuliers basées sur le principe des forfaits et de l'illimité, Lesdites offres sont difficiles à répliquer par les opérateurs alternatifs qui ne peuvent s'interconnecter actuellement que par des liens sur lesquels les appels sont facturés « à la durée ».

Le modèle d'interconnexion « forfaitaire » permet à un opérateur d'acheter une capacité d'interconnexion pour un tarif fixé forfaitairement indépendamment de l'usage qui est fait de l'interconnexion. Ce modèle est également appelé interconnexion « à la capacité » car il offre une capacité d'interconnexion pour écouler certains services Internet commuté ou services téléphoniques sans y appliquer de facturation à la durée pour les appels écoulés sur le lien d'interconnexion.

III- sur le déroulement des négociations

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion au titre de l'année 2008 a été transmise par IAM le 19 octobre 2007. L'ANRT a analysé ladite offre en se basant sur les éléments de coûts en sa possession ainsi que sur les commentaires des autres ERPT.

L'ANRT a ensuite saisi IAM en date du 05 novembre 2007 pour lui faire part des demandes d'ajout et/ou de modifications techniques à intégrer au niveau de son offre.

Parallèlement et sur le plan tarifaire, deux réunions de conciliation des deux modèles « Bottom up » de l'ANRT et « Top down » d'IAM ont eu lieu entre l'ANRT et IAM respectivement les 31 octobre 2007 et 25 décembre 2007.

Des échanges de correspondances ont eu lieu également au sujet des aspects techniques et tarifaires de l'OTT 2008, entre les deux parties, durant la même période.

IV- sur les résultats des négociations

1- Modèle d'interconnexion classique « basé sur la facturation à la minute)

- Au niveau tarifaire :

S'agissant du processus de conciliation des modèles CMILT, IAM et l'ANRT ont déjà tenu plusieurs réunions (en 2005-2006) et ont échangé plusieurs courriers sur ce sujet. Ils ont convenu ensemble de soumettre les points de divergences à l'arbitrage de l'auditeur, notamment en ce qui concerne les coûts communs.

En retenant une période d'encadrement de 3 années et compte tenu du démarrage récent de la concurrence dans le marché du Fixe, des résultats de la conciliation entre les modèles CMILT de l'ANRT et d'IAM et de la mise en œuvre des autres leviers de régulation notamment, la portabilité et le dégroupage, l'ANRT a fixé les niveaux de baisses cumulées des tarifs à atteindre, durant la période d'encadrement tarifaire 2008-2010, par rapport aux prix actuels. Ces baisses sont résumées ci-après :

	Ecart 2008-2007	Ecart 2009-2007	Ecart 2010-2007
Intra CAA	-1.25%	-2.5%	-5%
Simple Transit	-7.5%	-11.5%	-15.5%
Double Transit	-7%	-11%	-15.5%
Transit ERPT tiers	-2.5%	-6%	-10%
BPN	-2%	-2%	-2%

- Les liaisons de raccordement

Comparativement aux autres années, et sur demande de l'ANRT, la distance entre les points d'interconnexion des opérateurs (longueur des LR) sera calculée à vol d'oiseau et non plus en « distance réelle » (distance de cheminement dans le réseau d'IAM).

Cette demande trouve sa justification dans le fait que les opérateurs demandeurs de l'interconnexion ne doivent pas être pénalisés, à cause d'une éventuelle inefficacité d'acheminement du trafic dans le réseau d'IAM.

L'adoption de la méthode du « kilomètre vol d'oiseau » va permettre aux ERPT de bénéficier d'une baisse très significative des tarifs des liaisons de raccordement.

- Le tarif d'interconnexion aux services de renseignement (160)

S'agissant des tarifs de renseignement, ils ont connu les baisses suivantes :

Ecart 2008-2007	Ecart 2009-2007	Ecart 2010-2007
-6.15%	-9.60%	-13.40%

- Les numéros non géographiques

Concernant les tarifs d'interconnexion relatifs aux numéros spéciaux, ils ont enregistré également des baisses significatives du fait de leur actualisation au regard de l'évolution des tarifs d'interconnexion, telle que décrite plus haut.

- Tarifs de la portabilité

En ce qui concerne les tarifs de la portabilité des numéros Fixe, IAM a intégré les tarifs objet de la décision n° ANRT/DG/N°12/07 du 18 juillet 2007

- **Au niveau des autres prestations :**

Les aspects tarifaire et technique des autres prestations d'interconnexion Fixe, telles qu'approuvées par l'ANRT dans le cadre de l'OTT 2007 ayant trait, notamment, à la colocalisation, l'évolution de l'offre d'interconnexion, et la présélection ont été reconduits au niveau de l'OTT fixe 2008.

2- Modèle d'interconnexion par capacité (basée sur la facturation au volume)

L'ANRT a réalisé une étude sur l'interconnexion par capacité. Cette étude a porté sur les points suivants :

- une synthèse des meilleures pratiques internationales en matière d'interconnexion par capacité, en mettant l'accent sur les résultats atteints et les obstacles rencontrés ;
- Une description détaillée sous forme de recommandations de la meilleure approche à retenir pour la fixation des tarifs d'interconnexion basée sur la capacité ;

Par ailleurs, et dans le but d'impliquer les ERPT dans la mise en œuvre de l'interconnexion par capacité des réunions ont été tenues avec WANA, MédiTelecom et IAM entre le 4 et le 6 décembre 2007 afin de traiter des points suivants :

- o Le trafic et les services autorisés sur les liens à la capacité ;
- o Le type de lien à mettre en œuvre;
- o L'exploitation des liens d'interconnexion par capacité (question de débordement);
- o L'approvisionnement (modalité de migration volume vers capacité et vis versa « délai », résiliation);

Suite à la demande d'IAM, l'ANRT a accordé un délai d'un mois à compter de la date de notification de cette décision, pour remettre à la validation de l'Agence, une offre d'interconnexion par capacité permettant notamment aux ERPT de répliquer les offres d'IAM basées sur le principe du forfait et de l'illimité.

Décide :

Article 1 : L'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'IAM pour l'année 2008 est approuvée. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2008.

Article 2 : Les tarifs d'interconnexion commutée nationale pour l'année 2008 sont fixés comme suit :

	Heure pleine par minute en DHHT	Heure creuse par minute en DHHT
Intra CAA	0.1252	0.0626
Simple Transit	0.3346	0.1673
Double Transit	0.4410	0.2205
Transit ERPT tiers	0.1198	0.0599

Article 3 : L'offre d'interconnexion par capacité fera l'objet d'une décision ultérieure de l'ANRT.

Article 4 : IAM dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision, pour soumettre à l'approbation de l'Agence une offre d'interconnexion par capacité, dont la validation interviendra au plus tard le 29 février 2008,

Article 5 : La distance pour la facturation des liaisons de raccordement est calculée selon la méthode du « kilomètre vol d'oiseau » et non plus sur la base de la distance de cheminement dans le réseau d'IAM.

Article 6 : Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à ITISSALAT AL-MAGHRIB.

Fait à Rabat, le

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

MOHAMED BENCHAABOUN

7/7